



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 02 Mars 2026 à 14H 00

Procès-Verbal N° 5

Président : Didier BREIL

Membres Présents : Franck BRANA - Raphaël CARRUS - Georges DAGANI (En visioconférence) - Pierric OZON

Membres Excusés : Gaël ANGOULA - Pascal STASSART

Ordre du jour :

Approbation du PV N° 4 du 30/09/2025.

Etude des dossiers particuliers des arbitres et des clubs.

Questions diverses.

La Commission approuve le PV N° 4 du 30/09/2025, paru le 03/10/2025.

Les présentes décisions ci-dessous, figurant dans l'ensemble de ce Procès-Verbal, sont susceptibles d'appel (conformément au paragraphe 4 de l'Article 8 du Statut de l'Arbitrage) devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue, de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr), dans un délai de sept jours à compter du lendemain de leurs publications, dans les conditions de formes et de délai prévues par l'Article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

DISTRICT DE L'ARIEGE : Pas de dossier

DISTRICT DE L'AUDE : SAISON 2025 / 2026

Dossier N° 01

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026, de Monsieur Attal SETGEN (Licence N° 1438915930), démissionnant du club de CARCASSONNE FUTSAL AGGLOMERATION (880775), au motif de changement de club : "raison personnelle ", demandant à représenter le club de F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS (781263).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, prend acte de la démission de Monsieur Attal SETGEN (Licence N° 1438915930), du club de CARCASSONNE FUTSAL AGGLOMERATION (880775).
- 2 - Dit, d'une part, que le motif de démission invoqué ne peut être retenu, car non motivé conformément au Paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage et d'autre part, la distance entre le club quitté et le nouveau club n'étant pas supérieure à 50 km, conformément au 1^{er} alinéa du Paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage, les motifs ci-dessus invoqués, ne lui permettent pas de représenter immédiatement le club demandé.
- 3 - Dit qu'il peut être licencié au club de F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS (781263), mais en application du 4^{ème} Paragraphe de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, il sera classé arbitre indépendant pour une durée de quatre saisons, soit jusqu'au 30/06/2029 et qu'il ne pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2029, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 4 - Dit que le droit de mutation de 250 €, devra être débité sur le compte du club F. FEMININ CARCASSONNAIS (781263).

DISTRICT DE L'AVEYRON : SAISON 2025 / 2026

Dossier N° 02

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026, de Monsieur Zinedine ABED (Licence N° 2544342946), démissionnant du club ET. S. COMBES (506037), au motif de changement de club : "raison personnelle", demandant à représenter le club de RODEZ AVEYRON F. (505909).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, prend acte de la démission de Monsieur Zinedine ABED (Licence N° 2544342946), du club de ET. S. COMBES (506037).
- 2 - Dit, d'une part, que le motif de démission invoqué ne peut être retenu, car non motivé, conformément au Paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage et d'autre part, la distance entre le club quitté et le nouveau club n'étant pas supérieure à 50 km, conformément au 1^{er} alinéa du Paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage, les motifs ci-dessus invoqués, ne lui permettent pas de représenter immédiatement le club demandé.
- 3 - Dit, qu'il peut être licencié au club de RODEZ AVEYRON F. (505909), mais qu'en application du 4^{ème} Paragraphe de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, il sera classé arbitre indépendant pour une durée de quatre saisons, soit jusqu'au 30/06/2029 et qu'il ne pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2029, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 5 - Dit, que le droit de mutation de 250 €, devra être débité sur le compte du club RODEZ AVEYRON F. (505909)

Dossier N° 03

- Bordereau de demande de licence arbitre de Monsieur Mathieu CLAVEL (Licence N° 1826534222) démissionnant du club de l'U.S. ST GERMANAISE (552195) et demandant à représenter le club de RODEZ AVEYRON F. (505909).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, constate que le club de l'U.S. ST GERMANAISE (552195) est inactif depuis le 22 juin 2025.
- 2 - Dit, que conformément au Paragraphe 2 de l'Article 32 du Statut de l'Arbitrage, il peut être licencié au club de RODEZ AVEYRON F. (505909) et de représenter ce club à compter de la saison 2025/2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 3 - Dit que le droit de mutation de 250 €, devra être débité sur le compte du club de RODEZ AVEYRON F. (505909).

Dossier N° 04

- Bordereau de demande de licence arbitre de Monsieur Dorian BOURSIER (Licence N° 2545923642) démissionnant du club de FIGEAC CAPDENAC QUERCY F. C. (541889), au motif de changement de club : "raison personnelle " et demandant à représenter le club de A.S. OLEMPES (520605).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, constate d'une part, que Monsieur Dorian BOURSIER (Licence N° 2545923642), démissionne le 31/12/2025, en cours de saison du club de FIGEAC CAPDENAC QUERCY F. C. (541889), prend acte de cette démission.
- 2 - D'autre part, qu'en application du Paragraphe 3 de l'Article 30 du Statut de l'Arbitrage, le motif de la Démission « raison personnelle », ne peut être retenu.
- 3 - Dit qu'il peut être licencié au club de A.S. OLEMPES (520605), mais qu'en application du 4^{ème} Paragraphe de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, à compter du 31 décembre 2025, il sera classé arbitre indépendant pour une durée de quatre saisons, soit jusqu'au 30/06/2029 et qu'il ne pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2029, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 5 - Dit que le droit de mutation de 250 €, devra être débité sur le compte du club de A.S. OLEMPES (520605).

DISTRICT DU GARD/LOZERE : SAISON 2025 / 2026

Dossier N° 05

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026, de Monsieur Lotfi BOUDJEMA (Licence N° 2543334698), démissionnant du club de U.S. SALINIERES AIGUES MORTES (503320) au motif de changement de club : "déménagement" demandant à représenter le club de S.C. CAYOLLE (581425) dans le District de PROVENCE (6203).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, constate le changement de domicile en date du 04 septembre 2025, de Monsieur Lotfi BOUDJEMA (Licence N° 2543334698), le 1^{er} alinéa du Paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage a bien été respecté, prend acte de sa démission du club de U.S. SALINIERES AIGUES MORTES (503320).
- 2 - Dit, qu'il peut être licencié au club de S.C. CAYOLLE (581425) et qu'il pourra le représenter à compter du 1^{er} juillet 2025, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 3 - En application de Paragraphe 3 de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, le club de U.S. SALINIERES AIGUES MORTES (503320) continuera à le compter dans son effectif d'arbitre pour la saison 2025/2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 06

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026, de Monsieur Ismaël CHOUHOU (Licence N° 2545126264), demandant à représenter le club de F.C. BAGNOLS PONT (548837).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, constatant la non-activité de son ancien club le F.C. BAGNOLS ESCANAUX (560494) radié en date du 07/07/2025.
- 2 - Dit que Monsieur Ismaël CHOUHOU (Licence N° 2545126264) peut être licencié à son nouveau club F.C. BAGNOLS PONT (548837) et qu'il pourra le représenter à compter du 1^{er} juillet 2025, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 07

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026, de Monsieur Adam ABASSISSE (Licence N° 2548139052), démissionnant du club de O.SAINTOIS (514320), club formateur, demandant à représenter le club O. ALES EN CEVENNES (503029).

La Commission,

- 1- Après étude du dossier, constate d'une part, que Monsieur Adam ABASSISSE (Licence N° 2548139052), démissionne du club O. SAINTOIS (514320), prend acte de cette démission.
Constata d'autre part, qu'il a renouvelé sa licence arbitre le 26/09/2025, au motif de changement de club "raison personnelle ",
- 2- Dit qu'il peut être licencié au club de O. ALES EN CEVENNES (503029).
- 3- Dit qu'en application du 4^{ème} Paragraphe de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, à compter du 1^{er} juillet 2025, il sera classé arbitre indépendant pour une durée de quatre saisons, soit jusqu'au 30/06/2029 et qu'il ne pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2029, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 4 - Dit que le droit de mutation de 250 €, devra être débité sur le compte du club de O. ALES EN CEVENNES (503029).

Dossier N° 08

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026, de Monsieur Aziz KADDOURI (Licence N° 2546164585), démissionnant du club de U.S. DIVONNAISE (504668) club de la Ligue AUVERGNE RHONE-ALPES (8600), demandant à représenter le club de l'A.ESP. ET CULTURE (545855).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, constate d'une part, que la demande de licence est datée du 01/10/2025, non-respect du 1^{er} alinéa du Paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'arbitrage, cette demande de licence est hors délais.
- 2 - Accorde à de Monsieur Aziz KADDOURI (Licence N° 2546164585), d'être licencié au club de l'A.ESP. ET CULTURE (545855) et dit qu'il ne pourra le représenter qu'à partir de la saison 2026/2027, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 3 - Dit que le droit de mutation de 250 €, devra être débité sur le compte du club de l'A.ESP. ET CULTURE (545855).

Dossier N° 09

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026, de Madame Amal SAHMAOUI (Licence N° 2547736948), démissionnant du club de l'U.S. LA REGORDANE (563664), club formateur, demandant à représenter le club de NÎMES O. (503313) après avoir repassé l'examen d'arbitre.

La Commission,

- 1- Après étude du dossier, constate d'une part, que Madame Amal SAHMAOUI (Licence N° 2547736948), n'a pas depuis la saison 2021/2022 repris de licence arbitre dans le club de l'U.S. LA REGORDANE (563664), qui était son club formateur,
- 2 - Constate d'autre part, qu'elle n'a pas au moins depuis trois saisons repris de licence arbitre, et qu'elle demande le 27/11/2025 à renouveler une licence arbitre pour représenter le club de NÎMES O. (503313) sans indiquer le motif concernant le départ du club quitté.
- 3 - Dit qu'elle peut être licencié au club de NÎMES O. (503313).
- 4 - Dit qu'en application du 4^{ème} Paragraphe de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, à compter du 1^{er} juillet 2025, elle sera classée arbitre indépendante pour une durée de quatre saisons, soit jusqu'au 30/06/2029 et qu'elle ne pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2029, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 5 - Dit que le droit de mutation de 250 €, devra être débité sur le compte du club de NÎMES O. (503313).

Dossier N° 10

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026, de Monsieur Mohamed Amir ROUIBAH (Licence N° 2548095482), demandant à représenter le club de NIMES O. (503313) au motif du changement pour «raison personnelle».

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, constate d'une part, que sa demande de licence est datée du 12/09/2025, cette demande de licence est hors délais, non-respect du 1^{er} alinéa du Paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'arbitrage.
- 2 - Constate d'autre part, que Monsieur Mohamed Amir ROUIBAH (Licence N° 2548095482), a changé de résidence le 24/10/2025, le 1^{er} alinéa du Paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage a bien été respecté.
- 3 - Dit qu'il peut être licencié au club de NIMES O. (503313) et qu'il pourra le représenter à compter du 1^{er} juillet 2025, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 4 - Dit que le droit de mutation de 250 €, devra être débité sur le compte du club de NÎMES O. (503313).

DISTRICT DE LA HAUTE-GARONNE : SAISON 2025 / 2026

Dossier N° 11

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026 de Monsieur Christopher ERBERTZHEIM (Licence N° 2545747248), démissionnant du District de la HAUTE GARONNE (6509) demandant à représenter le club de BOULOGNE-PEGUILHAN (544215).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, prend acte de cette démission, constate d'une part, que dans le PV N°1 du 29/09/2022, la Commission du Statut de l'Arbitrage du District de la HAUTE GARONNE (6509) l'a classé indépendant jusqu'à la fin de la saison 2025/2026,
- 2 - Dit, d'autre part qu'il peut être licencié au club de BOULOGNE-PEGUILHAN (544215), mais qu'en application du premier alinéa du Paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage, il ne pourra pas le représenter, son domicile étant situé à plus de 50 km du siège social de ce club.
- 3 - Dit que le droit de mutation de 250 €, devra être débité sur le compte du club de BOULOGNE-PEGUILHAN (544215)

Dossier N° 12

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026, de Monsieur Chrislain Pascal ULESIE (Licence N° 2546142501), démissionnant du District de la HAUTE GARONNE (6509) et demandant à être licencié et représenter le club de AM.S. MURETAINE (505904).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, constate que la Commission du Statut de l'Arbitrage du District de la HAUTE GARONNE (6509) l'a classé indépendant jusqu'à la fin de la saison 2027/2028.
- 2 - Dit que ce dernier peut être licencié au club de AM.S. MURETAINE (505904).
- 3 - Dit qu'il ne pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2028 sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 4 - Dit que le droit de mutation de 250 €, devra être débité sur le compte du club de AM.S. MURETAINE (505904)

Dossier N° 13

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026, de Monsieur Khalis DRIA (Licence N° 2548123908), démissionnant du club de BLAGNAC F.C. (519456), club formateur, au motif du changement de club pour «raison personnelle», demandant à représenter le club de l'U.S. SEYSSES FROUZINS (580593).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, prend acte de la démission de Monsieur Khalis DRIA (Licence N° 2548123908), du club de BLAGNAC F.C. (519456).
- 2 - Constate d'une part, que la distance entre le club quitté et le nouveaux club demandé étant inférieure de 50 km, le 1^{er} alinéas du Paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage, n'est pas respecté.
D'autre part, qu'en application du Paragraphe 3 de l'Article 30 du Statut de l'Arbitrage, le motif de la démission « raison personnelle », ne peut être retenu.
- 3 - Dit qu'il peut être licencié au club de l'U.S. SEYSSES FROUZINS (580593).
- 4 - Dit qu'en application du 4^{ème} Paragraphe de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, à compter du 1^{er} juillet 2025, il sera classé arbitre indépendant pour une durée de quatre saisons, soit jusqu'au 30/06/2029 et qu'il ne pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2029, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 5 - En application du 2^{ème} Paragraphe de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, le club de BLAGNAC F.C. (519456), club formateur, continuera à le compter dans son effectif et à être représenté, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 6 - Dit que le droit de mutation de 250 €, devra être débité sur le compte du club de l'U.S. SEYSSES FROUZINS (580593)

Dossier N° 14

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026, de Monsieur Germain KERDRAON (Licence N° 2544885756), démissionnant du club de l'A.S. DIRINON (519456), club formateur, club de la Ligue de BRETAGNE (7700), au motif du changement de club pour «raison personnelle », demandant à représenter le club de TOULOUSE F.C. (524391).

La Commission,

- 1- Après étude du dossier, constate que Monsieur Germain KERDRAON (Licence N° 2544885756) a bien changé de résidence le 17/08/2023, le 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage a bien été respecté, prend acte de cette démission du club l'A.S. DIRINON (519456).
- 2 - Dit qu'il peut être licencié au club de TOULOUSE F.C. (524391) et peut à compter de la saison 2025/2026 le représenter, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 3 - Dit que le droit de mutation de 250 €, devra être débité sur le compte du club de TOULOUSE F.C. (524391)

Dossier N° 15

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026, de Monsieur Manssour MAKBOUL (Licence N° 2548401583), démissionnant du club de AUVEZERE MAYNE F.C. (548555), club formateur, club de la Ligue de NOUVELLE AQUITAINE (0500), au motif du changement de club pour «raison personnelle», demandant à représenter le club de TOULOUSE F.C. (524391).

La Commission,

- 1- Après étude du dossier, constate que Monsieur Manssour MAKBOUL (Licence N° 2548401583) a bien changé de résidence le 27/11/2025, le 1^{er} alinéa du Paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage a bien été respecté, et prend acte de la démission du club de AUVEZERE MAYNE F.C. (548555).
- 2 - Dit que Monsieur Mansour MAKBOUL (Licence N° 2548401583), peut être licencié au club de TOULOUSE F.C. (524391) et pourra le représenter à compter de la saison 2025/2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 3 - Dit que le droit de mutation de 250 €, devra être débité sur le compte du club de TOULOUSE F.C. (524391)

Dossier N° 16

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026, de Monsieur Wevenson CELESTIN (Licence N° 2547946239), démissionnant du club de AIGLON LE LAMENTIN (5131648), club de la Ligue de la MARTINIQUE (9300), club formateur, au motif du changement de club pour «raison personnelle», demandant à représenter le club de la J.S. CUGNAUX (505935).

La Commission,

- 1- Après étude du dossier, constate que Monsieur Wevenson CELESTIN (Licence N° 2547946239), a changé de résidence le 26/08/2025, le 1^{er} alinéa du Paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage a bien été respecté, et prend acte de la démission du club d'AIGLON LE LAMENTIN (513648).
- 2 - Dit qu'il peut être licencié au club de J.S. CUGNAUX (505935) et qu'il pourra le représenter à compter de la saison 2025/2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 3 - Dit que le droit de mutation de 250 €, devra être débité sur le compte du club de la J.S. CUGNAUX (505935)

Dossier N° 17

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026, de Monsieur Grégory BOUQUET (Licence N° 1876515364), démissionnant du club de la J.S. CUGNAUX (505935), au motif du changement de club pour «raison personnelle», demandant de représenter le club de l'U.S. LEGUEVIN (514449).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, prend acte de la démission et constate d'une part, que le motif de la démission n'est pas motivée et d'autre part, constate qu'il y a moins de 50 km entre le club quitté et le club qu'il souhaite représenter, le Paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage n'étant pas respecté pour lui permettre de représenter immédiatement un nouveau club.
- 2 - Dit qu'il peut être licencié au club de l'U.S. LEGUEVIN (514449),
- 3 - Dit qu'en application du 4^{ème} Paragraphe de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, à compter du 1^{er} juillet 2025, il sera classé arbitre indépendant pour une durée de quatre saisons soit jusqu'au 30/06/2029 et qu'il ne pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2029, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 4 - Dit que le droit de mutation de 250 €, devra être débité sur le compte du club de l'U.S. LEGUEVIN (514449).

Dossier N° 18

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026, de Monsieur Léon FATAKI (Licence N° 1806525865), démissionnant du club de BLAGNAC F.C. (519456), club formateur, au motif du changement de club pour «raison personnelle», demandant de représenter le club de l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, prend acte de la démission et constate d'une part, que la démission Monsieur Léon FATAKI (Licence N° 1806525865), n'est pas motivée, d'autre part, constate qu'il y a moins de 50 km entre le club quitté et le club qu'il souhaite représenter, le Paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage n'étant pas respecté pour lui permettre de représenter immédiatement un nouveau club.
- 2 - Dit qu'il peut être licencié au club de l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645).
- 3 - Dit qu'en application du 4^{ème} Paragraphe de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, à compter du 1^{er} juillet 2025, il sera classé arbitre indépendant pour une durée de quatre saisons, soit jusqu'au 30/06/2029 et qu'il ne pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2029, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 4 - En application du 2^{ème} Paragraphe de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, le club de BLAGNAC F.C. (519456), club formateur, continuera à le compter dans son effectif et à être représenté pendant deux saisons, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 5 - Dit que le droit de mutation de 250 €, devra être débité sur le compte du club de l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645).

Dossier N° 19

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026, de Monsieur Alexandre ALZIEU CAILLER (Licence N° 2547065160), démissionnant du District de la HAUTE GARONNE (6509), au motif du changement pour «raison personnelle», demandant de représenter le club de TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, prend acte de la démission et constate que Monsieur Alexandre ALZIEU CAILLER (Licence N° 2547065160), en procédant au renouvellement de sa licence en date du 07/09/2025, soit hors délais n'a pas respecté le 1^{er} alinéa du Paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage.

2 - Dit qu'il peut être licencié au club de TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893).

3 - Dit qu'en application du 4^{ème} Paragraphe de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, à compter du 1^{er} juillet 2025 il sera classé arbitre indépendant pour une durée de quatre saisons, soit jusqu'au 30/06/2029 et qu'il ne pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2029, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

4 - Dit que le droit de mutation de 250 €, devra être débité sur le compte du club de TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893)

Dossier N° 20

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026, de Monsieur Djamel GHAFOR (Licence N° 9604193962), démissionnant du club de BLAGNAC F.C. (519456), au motif de «changement de résidence», demandant à représenter le club de ENT. BOULOGNE PEGUILHAN (544215).

La Commission,

1- Après étude du dossier, prend acte de la démission et constate que Monsieur Djamel GHAFOR (Licence N° 9604193962), a bien changé de résidence le 19/07/2025, le 1^{er} alinéa du Paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage a bien été respecté. La Commission en date du 16/02/2026, demande Monsieur Djamel GHAFOR (Licence N° 9604193962), qu'un justificatif officiel de domicile lui soit adressé.

Dossier N° 21

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026, de Monsieur Adam AIT MOUSSA RAHMAOUI (Licence N° 2548034235), démissionnant du club de JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639), club formateur, au motif du changement de club pour «raison personnelle», demandant à représenter le club de FOOTBALL CLUB MAS 31 (564480).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, prend acte de la démission de Monsieur Adam AIT MOUSSA RAHMAOUI (Licence N° 2548034235), du club JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639).

2 – Constate d'une part, qu'en application du paragraphe 3 de l'article 30 du Statut de l'Arbitrage, le motif de la démission « raison personnelle », ne peut être retenu.

D'autre part, la distance entre le club quitté et le nouveaux club demandé étant inférieure à 50 km, le 1^{er} alinéas du Paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage, n'est pas respecté.

3 - Dit qu'il peut être licenciée au club de FOOTBALL CLUB MAS 31 (564480)

4 - Dit qu'en application du 4^{ème} Paragraphe de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, à compter du 1^{er} juillet 2025, il sera classé arbitre indépendant pour une durée de quatre saisons, soit jusqu'au 30/06/2029 et qu'il ne pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2029, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

5 - En application du 2^{ème} paragraphe de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, le club de JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639), club formateur, continuera à le compter dans son effectif et à être représenté pendant deux saisons, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale

6 - Dit que le droit de mutation de 250 €, devra être débité sur le compte du club de FOOTBALL CLUB MAS 31 (564480)

Dossier N° 22

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026, de Monsieur Tao AROKIASSAMY DIT ROCH (Licence N° 2547736968), démissionnant du club JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639), club formateur, au motif du changement de club pour «raison personnelle», demandant à représenter le club de AM.S. MURETAINE (505904).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, prend acte de la démission de Monsieur Tao AROKIASSAMY DIT ROCH (Licence N° 2547736968), du club JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639).

2 - Constate d'une part, qu'en application du paragraphe 3 de l'article 30 du Statut de l'Arbitrage, le motif de la démission « raison personnelle », ne peut pas être retenu.

D'autre part, que la distance entre le club quitté et le nouveaux club demandé étant inférieure à 50 km, Le 1^{er} alinéas du Paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage, n'est pas respecté.

3 - Dit qu'il peut être licenciée au club de AM.S. MURETAINE (505904).

4 - Dit qu'en application du 4^{ème} Paragraphe de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, à compter du 1^{er} juillet 2025, il sera classé arbitre indépendant pour une durée de quatre saisons, soit jusqu'au 30/06/2029 et qu'il ne pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2029, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

5 - En application du 2^{ème} Paragraphe de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, le club JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639), club formateur, continuera à le compter dans son effectif et à être représenté pendant deux saisons, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

6 - Dit que le droit de mutation de 250 €, devra être débité sur le compte du club de FOOTBALL CLUB MAS 31 (564480)

Dossier N° 23

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026, de Monsieur Lucca CAMBOURS (Licence N° 2548135323), démissionnant du club de COLOGNE F.C. (540851), club formateur, au motif du changement de club pour «raison personnelle», demandant à représenter le club de U.S. PIBRACAISE (517036).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, prend acte de cette démission du club de COLOGNE F.C. (540851),.

2 - Constate d'une part, qu'en application du paragraphe 3 de l'article 30 du Statut de l'Arbitrage, le motif de la démission « raison personnelle », ne peut pas être retenu et d'autre part, que la distance entre le club quitté et le nouveaux club demandé étant inférieure de 50 km, le 1^{er} alinéas du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage, n'est pas respecté.

3 - Dit qu'il peut être licenciée au club de U.S. PIBRACAISE (517036).

4 - Dit qu'en application du 4^{ème} Paragraphe de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, à compter du 1^{er} juillet 2025, il sera classé arbitre indépendant pour une durée de quatre saisons, soit jusqu'au 30/06/2029 et qu'il ne pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2029, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

5 - En application du 2^{ème} Paragraphe de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, le club de COLOGNE F.C. (540851), club formateur, continuera à le compter dans son effectif et à être représenté pendant deux saisons, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

6 - Dit que le droit de mutation de 250 €, devra être débité sur le compte du club de U.S. PIBRACAISE (517036)

Dossier N° 24

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026, de Monsieur Samir LABRIGUI (Licence N° 1405327514), démissionnant du club de F. AGLOMERATION CARCASSONNE (548132), club formateur, au motif du changement de club pour «raison personnelle», demandant à représenter le club de U.S. CASTANEENNE (5103859).

La Commission,

1- Après étude du dossier, prend acte de cette démission, constate que Monsieur Samir LABRIGUI (Licence N° 1405327514), a bien changé de résidence le 10/09/2025, conformément au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage,

2 - Dit qu'il peut être licencié au club de de U.S. CASTANEENNE (5103859) et pourra le représenter à compter de la saison 2025/2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

3 - En application du 2^{ème} Paragraphe de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, le club de F. AGLOMERATION CARCASSONNE (548132), club formateur, continuera à le compter dans son effectif et à être représenté pendant deux saisons, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

4 - Dit que le droit de mutation de 250 €, devra être débité sur le compte du club de la J.S. CUGNAUX (505935)

Dossier N° 25

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026, de Monsieur Enzo CREPIN (Licence N° 9603136286), démissionnant du club de BRUGUIERES S.C. (522961), club formateur, au motif du changement de club pour «raison personnelle», demandant à représenter le club de BALMA S.C. (517037).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, prend acte de cette démission, constate d'une part, que la distance entre le club quitté et le nouveaux club demandé étant inférieure de 50 km, le 1^{er} alinéas du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage, n'est pas respecté et d'autre part, qu'en application du paragraphe 3 de l'article 30 du Statut de l'Arbitrage, le motif de la démission « raison personnelle », ne peut pas être retenu.

2 - Dit qu'il peut être licenciée au club de BALMA S.C. (517037).

3 - Dit qu'en application du 4^{ème} Paragraphe de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, à compter du 1^{er} juillet 2025, il sera classé arbitre indépendant pour une durée de quatre saisons, soit jusqu'au 30/06/2029 et qu'il ne pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2029, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

4 - En application du 2^{ème} paragraphe de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, le club de BRUGUIERES S.C. (522961), club formateur, continuera à le compter dans son effectif et à être représenté pendant deux saisons, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

5 - Dit que le droit de mutation de 250 €, devra être débité sur le compte du club de BALMA S.C. (517037)

Dossier N° 26

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026, de Monsieur Nael CHAAIBI (Licence N° 2547793592), démissionnant du club de U.S. SEYSSES-FROUZINS (580593), club formateur, au motif du changement de club pour «raison personnelle», demandant à représenter le club de U.S. MURETAINE (505904).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, prend acte de la démission et constate d'une part, que la distance entre le club quitté et le nouveaux club demandé étant inférieure de 50 km, le 1^{er} alinéas du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage, n'est pas respecté et d'autre part, qu'en application du paragraphe 3 de l'article 30 du Statut de l'Arbitrage, le motif de la démission « raison personnelle », ne peut pas être retenu.

2 – Constate que sa demande de licence a été annulée par le club de U.S. MURETAINE (505904) et qu'il demande en date du 07/12/2025 à être licencié au club de U.S. SEYSSES-FROUZINS (580593), club formateur.

3 – Constate que sa nouvelle demande de licence en date du 07/12/2025 est hors délais, le 1^{er} alinéa du Paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage n'a pas respecté.

4 – Dit que ne pourra représenter le club de l'U.S. SEYSSES-FROUZINS (580593) qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 27

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026, de Monsieur Pierre GOUTORBE (Licence N° 2578628424), démissionnant du club de U.S. FEURS (509599) club de la Ligue AUVERGNE RHONE ALPES (8600), club formateur, au motif du changement de club pour «changement de résidence», demandant à représenter le club de L'UNION ST JEAN F.C. (582636).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, prend acte de la démission de Monsieur Pierre GOUTORBE (Licence N° 2578628424), du club de U.S. FEURS (509599).

2 – Constate d'une part, que le changement du lieu de résidence a bien eu lieu le 18/10/2025.

3 - Dit qu'il peut être licenciée au club de L'UNION ST JEAN F.C. (582636) et qu'il pourra le représenter à compter de la saison 2025 / 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

4 - Dit que le droit de mutation de 250 €, devra être débité sur le compte du club de L'UNION ST JEAN F.C. (582636).

Dossier N° 28

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026, de Monsieur Sidiki KEITA (Licence N° 2546773004), démissionnant du club CORBARIEU ATHLETIC CLUB (561120), club formateur, au motif du changement de club pour «changement de résidence», demandant à représenter le club de U.AV. FENOUILLET (516340).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, prend acte de la démission de Monsieur Sidiki KEITA (Licence N° 2546773004), du club CORBARIEU ATHLETIC CLUB (561120), club formateur.

2 - Constate d'une part, que le changement du lieu de résidence a bien eu lieu le 24/01/2026 et d'autre part, constate que la distance entre le club quitté et le nouveaux club demandé étant inférieure de 50 km, non-respect du 1^{er} alinéas du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

3 - Dit qu'il peut être licenciée au club de U.AV. FENOUILLET (516340) et qu'en application du 4^{ème} Paragraphe de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, à compter du 24 janvier 2026, il sera classé arbitre indépendant pour une durée de quatre saisons, soit jusqu'au 30/06/2029 et qu'il ne pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2029, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

- 4 - Dit qu'en application du 3^{ème} Paragraphe de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, le club de CORBARIEU ATHLETIC CLUB (561120), club formateur, continuera à le compter dans son effectif et à être représenté pendant deux saisons, soit jusqu'au 30 juin 2027, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 5 - Dit que le droit de mutation de 250 €, devra être débité sur le compte du club de U.A.V. FENOUILLET (516340)

Dossier N° 29

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026, de Monsieur Jonathan GAMITO (Licence N° 2543405654), démissionnant du club formateur, le F.C. CHAMPAGNOLE (506622), Ligue de Bourgogne-Franche-Comté de Football (4000), au motif du changement de club pour «changement de résidence», demandant à représenter le club de TOULOUSE F.C. (524391).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, prend acte de la démission et constate d'une part, que Monsieur Jonathan GAMITO (Licence N° 2543405654) a changé du lieu de résidence le 26/11/2025 et d'autre part, constate que la distance entre sa nouvelle résidence et le nouveaux club demandé étant inférieure de 50 km, le 1^{er} alinéas du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage a bien été respecté.
- 2 - Dit qu'il peut être licenciée au club de TOULOUSE F.C. (524391) et qu'il pourra le représenter à compter du 26/11/2025, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 3 – Dit que le club de F.C. CHAMPAGNOLE (506622), club formateur, pourra continuer à le compter dans son effectif et à être représenté pendant une saison, soit jusqu'au 30 juin 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 4 - Dit que le droit de mutation de 250 €, devra être débité sur le compte du club de TOULOUSE F.C. (524391)

Dossier N° 30

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026, de Monsieur Ryad KHEBAL (Licence N° 2546078773), démissionnant du club formateur, le ROANNAIS FOOT 42 (552975), Ligue AUVERGNE-RHONE-ALPES de Football (8600), au motif du changement de club pour «changement de résidence», demandant à représenter le club de l'U.S. CASTANEENE (510389).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, prend acte de la démission et constate d'une part, que Monsieur Ryad KHEBAL (Licence N° 2546078773), a changé du lieu de résidence le 30/09/2025 et d'autre part, constate que la distance entre sa nouvelle résidence et le nouveaux club demandé étant inférieure de 50 km, le 1^{er} alinéas du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage a bien été respecté.
- 2 - Dit qu'il peut être licenciée au club de l'U.S. CASTANEENE (510389) et qu'il pourra le représenter à compter du 03/07/2025, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 3 – Dit que le club de ROANNAIS FOOT 42 (552975), club formateur, pourra continuer à le compter dans son effectif et à être représenté pendant une saison, soit jusqu'au 30 juin 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 4 - Dit que le droit de mutation de 250 €, devra être débité sur le compte du club de l'U.S. CASTANEENE (510389).

Dossier N° 31

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026, de Monsieur Erwann MARTIN (Licence N° 9603451425), démissionnant du club formateur, l'A.S. RAMONCHAMP (503784), Ligue GRAND EST de Football (5600), au motif du changement de club pour «changement de résidence», demandant à représenter le club de BAZIEGE O.C. (505933).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, prend acte de la démission et constate d'une part, que Monsieur Erwann MARTIN (Licence N° 9603451425), a changé du lieu de résidence le 22/10/2025 et d'autre part, constate que la distance entre sa nouvelle résidence et le nouveaux club demandé étant inférieure de 50 km, le 1^{er} alinéas du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage a bien été respecté.
- 2 - Dit qu'il peut être licenciée au club de BAZIEGE O.C. (505933) et qu'il pourra le représenter à compter du 22/10/2025, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 3 – Dit que le club de l'A.S. RAMONCHAMP (503784), club formateur, pourra continuer à le compter dans son effectif et à être représenté pendant une saison, soit jusqu'au 30 juin 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 4 - Dit que le droit de mutation de 250 €, devra être débité sur le compte du club de BAZIEGE O.C. (505933).

Dossier N° 32

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026, de Monsieur Lorenzo RAMONDA (Licence N° 2546641443), démissionnant du club LM SPORT (582736), club formateur, au motif du changement de club pour «raison personnelle», demandant à représenter le club de l'AM.S. MURETAINE (505904).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, prend acte de la démission de Monsieur Lorenzo RAMONDA (Licence N° 2546641443), du club LM SPORT (582736), club formateur et constate d'une part, qu'en application du 3^{ème} Paragraphe de l'Article 30 du Statut de l'Arbitrage, le motif de la démission « raison personnelle », ne peut être retenu.
- 2 - Constate d'autre part, que la distance entre le club quitté et le nouveaux club demandé étant inférieure de 50 km, le 1^{er} alinéas du Paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage, n'est pas respecté.
- 3 - Dit qu'il peut être licencié au club de l'AM.S. MURETAINE (505904).
- 4 - Dit qu'en application du 4^{ème} Paragraphe de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, à compter du 1^{er} juillet 2025, il sera classé arbitre indépendant pour une durée de quatre saisons, soit jusqu'au 30/06/2029 et qu'il ne pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2029, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 5 - En application du 2^{ème} Paragraphe de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, le club LM SPORT (582736), club formateur, continuera à le compter dans son effectif et à être représenté pendant deux saisons (2025/2026 et 2026/2027), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 6 - Dit que le droit de mutation de 250 €, devra être débité sur le compte du club de l'AM.S. MURETAINE (505904).

Dossier N° 33

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026, de Madame Anna RODRIGUES MENDEZ (Licence N° 25466762605), démissionnant du club de TOULOUSE F.C. (524391), au motif du changement de club pour «raison personnelle», demandant à représenter le club de l'A.S. DE TOURNEFEUILLE (517802).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, prend acte de la démission de Madame Anna RODRIGUES MENDEZ (Licence N° 25466762605) et constate d'une part, qu'en application du 3^{ème} Paragraphe de l'Article 30 du Statut de l'Arbitrage, le motif de la démission « raison personnelle », ne peut être retenu.
- 2 - Constate d'autre part, que la distance entre le club quitté et le nouveaux club demandé étant inférieure de 50 km, le 1^{er} alinéas du Paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage, n'est pas respecté.
- 3 - Dit qu'elle peut être licenciée au club de l'A.S. DE TOURNEFEUILLE (517802).
- 4 - Dit qu'en application du 4^{ème} Paragraphe de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, à compter du 1^{er} juillet 2025, elle sera classée arbitre indépendante pour une durée de quatre saisons, soit jusqu'au 30/06/2029 et qu'elle ne pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2029, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 5 - Dit que le droit de mutation de 250 €, devra être débité sur le compte du club de l'A.S. DE TOURNEFEUILLE (517802).

Dossier N° 34

- Bordereau de demande de licence arbitre de Monsieur Nazim HADJARAB (Licence N° 2548011164) démissionnant de son club BLAGNAC F.C. (519456) et demandant à représenter le club de l'U.S. POUVOURVILLE (512971).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, prend acte de la démission du club BLAGNAC F.C. (519456).
- 2 - Dit qu'il peut être licencié au club de l'U.S. POUVOURVILLE (512971) et qu'en application du 4^{ème} Paragraphe de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, à compter du 1^{er} juillet 2025, il sera classé arbitre indépendant pour une durée de quatre saisons, soit jusqu'au 30/06/2029 et qu'il ne pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2029, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 3 - Le club de BLAGNAC F.C. (519456), en application du Paragraphe 3 l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, continuera à le compter dans son effectif d'arbitre pour la saison 2025/2026, dans la mesure de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 4 – Dit que le droit de mutation de 250 €, devra être débité sur le compte de l'U.S. POUVOURVILLE (512971)

DISTRICT DU GERS : SAISON 2025 / 2026

Dossier N° 35

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026, de Monsieur Jean Louis HOUEDJISSIN (Licence N° 2546492558), démissionnant du club de RAMBOUILLET YVELINE F.C. (500634) club de la Ligue de PARIS ILE DE FRANCE (8000), au motif du changement de club pour «changement de résidence», demandant à représenter le club de l'U.S. AIGNANAISE (515764).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, prend acte de la démission et constate, que Monsieur Jean Louis HOUEDJISSIN (Licence N° 2546492558) a bien changé de lieu de résidence le 18/10/2025, le 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage a bien été respecté.
- 2 - Dit qu'il peut être licenciée au club de l'U.S. AIGNANAISE (515764) et qu'il pourra le représenter à compter de la saison 2025 / 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 3 - Dit que le droit de mutation de 250 €, devra être débité sur le compte du club de l'U.S. AIGNANAISE (515764)

DISTRICT DE L'HERAULT : SAISON 2025 / 2026

Dossier N° 36

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026, de Monsieur Medhi ZOUGAR (Licence N° 2545951280), démissionnant du club F.C. LAVERUNE (541831), au motif du changement de club pour «changement de résidence», demandant à représenter le club F.O. SUD HERAULT (581817).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, prend acte de sa démission et constate que Monsieur Medhi ZOUGAR (Licence N° 2545951280), a bien changé de lieu de résidence le 22/07/2025, le 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage a bien été respecté.
- 2 - Dit qu'il peut être licenciée au club F.O. SUD HERAULT (581817) et qu'il pourra le représenter à compter de la saison 2025 / 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 3 - Dit que le droit de mutation de 250 €, devra être débité sur le compte du club de F.O. SUD HERAULT (581817)

Dossier N° 37

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026, de Monsieur Nicolas DRUT (Licence N° 1415318973), démissionnant du club UNION SPORTIVE DE SOMMIERES (551430) au motif du changement de club pour «raison personnelle», demandant à représenter le club de GALLIA LUNELLOIS (500152).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, prend acte de la démission, constate d'une part, que la distance entre le club quitté et le nouveaux club demandé étant inférieure de 50 km, le 1^{er} alinéas du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage, n'est pas respecté et d'autre part, qu'en application du paragraphe 3 de l'article 30 du Statut de l'Arbitrage, le motif de la démission « raison personnelle », ne peut pas être retenu.
- 2 - Dit qu'il peut être licenciée au club de GALLIA LUNELLOIS (500152).
- 3 - Dit qu'en application du 4^{ème} Paragraphe de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, à compter du 1^{er} juillet 2025, il sera classé arbitre indépendant pour une durée de quatre saisons, soit jusqu'au 30/06/2029 et qu'il ne pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2029, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 4 - Dit que le droit de mutation de 250 €, devra être débité sur le compte du club de GALLIA LUNELLOIS (500152)

Dossier N° 38

- Bordereau de demande de licence arbitre de Madame Lisa COSTE (Licence N° 2546145311) démissionnant du club MONTPELLIER HERAULT (500099) et demandant à représenter le club de R.C.O. AGATHOIS (548146).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, prend acte de la démission et constate que Madame Lisa COSTE (Licence N° 2546145311) a bien changé de lieu de résidence le 01/06/2025, le 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage a bien été respecté.
- 2 – Dit qu'elle peut être licenciée au club du R.C.O. AGATHOIS (548146) et représenter ce club à compter de la saison 2025/2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 3 - Le club de MONTPELLIER HERAULT (500099), conformément au paragraphe 3 de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, continuera à la compter dans son effectif d'arbitre et à être représenté pour la saison 2025/2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 4 – Dit que le droit de mutation de 250 €, devra être débité sur le compte du club R.C.O. AGATHOIS (548146).

Dossier N° 39

- Bordereau de demande de licence arbitre de Monsieur Kevin LIGEARD (Licence N° 2546601263) démissionnant de son club U.S. LES AYVELLES (536774) du District des ARDENNES (5611) et demandant à représenter le club de ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, prend acte de la démission, constate que Monsieur Kevin LIGEARD (licence 2546601263), a bien changé de lieu de résidence le 02/07/2025, le 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage a bien été respecté.
- 2 – Dit qu'il peut être licenciée au club du ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234) et de représenter ce club à compter de la saison 2025/2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 3 – Dit que le droit de mutation de 250 €, devra être débité sur le compte du club de ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234).

Dossier N° 40

- Bordereau de demande de licence arbitre de Monsieur Simon CHANQUES (Licence N° 2548119967) démissionnant du club R.C. VEDASIEN (514400) et demandant à représenter le club ST. BALARUCOIS (520109).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, prend acte de la démission et constate que le club R.C. VEDASIEN (514400) suite à sa radiation est inactif depuis le 1^{er} juillet 2025.
- 2 – Conformément au Paragraphe 2 de l'Article 32 du Statut de l'Arbitrage, accorde à Monsieur Simon CHANQUES (Licence N° 2548119967) d'être licencié au club ST. BALARUCOIS (520109) et de représenter ce club à compter de la saison 2025/2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 41

- Bordereau de demande de licence arbitre de Monsieur Adil EL QLAI (Licence N° 2547838549) démissionnant du club R.C. VEDASIEN (514400) et demandant à représenter le club de l'ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE (548025).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, prend acte de cette démission et constate que le club R.C. VEDASIEN (514400), suite à sa radiation est inactif depuis le 1^{er} juillet 2025.
- 2 - Conformément au Paragraphe 2 de l'Article 32 du Statut de l'Arbitrage, dit qu'il peut être licencié au club de l'ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE (548025) et de représenter ce club à compter de la saison 2025/2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 42

- Bordereau de demande de licence arbitre de Monsieur Rachid JARMAMI (Licence N° 2546480276) démissionnant du club R.C. VEDASIEN (514400) et demandant à représenter le club de A.S. PIGNAN (514074).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, prend acte de cette démission et d'une part constate que le club R.C. VEDASIEN (514400), suite à sa radiation est inactif depuis le 1^{er} juillet 2025.
- 2 - Conformément au Paragraphe 2 de l'Article 32 du Statut de l'Arbitrage, dit qu'il peut être licencié au club de A.S. PIGNAN (514074) et dit qu'il ne pourra représenter ce club qu'à compter du 1^{er} juillet 2025, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 43

- Bordereau de demande de licence arbitre de Monsieur Kevin VANHULLE (licence 1996817792) démissionnant de son club le F.C DU ROULE MULATIERE (518951) de la Ligue AUVERGNE RHONE ALPES (8600) et demandant à représenter le club de MONTPELLIER HERAULT S.C. (500099).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, prend acte de cette démission et constate que Monsieur Kevin VANHULLE (licence 1996817792), a bien changé de lieu de résidence le 22/08/2025, le 1^{er} alinéa du Paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage a bien été respecté.
- 2 - Dit qu'il peut être licencié au club de MONTPELLIER HERAULT S.C. (500099) et qu'il pourra représenter ce club à compter de la saison 2025/2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 3 - Dit que le droit de mutation de 250 €, devra être débité sur le compte du club de MONTPELLIER HERAULT S.C. (500099).

Dossier N° 44

- Bordereau de demande de licence arbitre de Monsieur William PUEYO (Licence N° 9603009467) démissionnant de son club le R.C. VEDASIEN (514400) et demandant à représenter le club de LA CLERMONTAISE (503251).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, prend acte de cette démission et d'une part constate que le club du R.C. VEDASIEN (514400), suite à sa radiation est inactif depuis le 1^{er} juillet 2025.
- 2 - Dit qu'il peut être licencié au club de LA CLERMONTAISE (503251) et qu'il ne pourra représenter ce club qu'à compter du 1^{er} juillet 2025, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 45

- Bordereau de demande de licence arbitre de Monsieur Marlon ALHO BARBOSA (Licence N° 2547367571) démissionnant de son club de ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820) et demandant à représenter le club de CASTELNAU LE CRES F.C. (545501).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, prend acte de cette démission et constate d'une part que Monsieur Marlon ALHO BARBOSA (Licence N° 2547367571), a bien changé de lieu de résidence le 12/09/2025, le 1^{er} alinéa du Paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage a bien été respecté.
- 2 - Constate d'autre part, que le renouvellement de la licence arbitre a été fait le 01/10/2025, non-respect du 1^{er} alinéa du Paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage.
- 3 - Dit qu'il peut être licencié au club de CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) et qu'il ne pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 4 - Dit que le droit de mutation de 250 €, devra être débité sur le compte du club de MONTPELLIER HERAULT S.C. (500099).

Dossier N° 46

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2025-2026, de Monsieur Olivier BAKOUR (Licence N° 2339995741), démissionnant du club de l'A.S. ERAGNY F.C. (511000) club de la Ligue PARIS ILE DE FRANCE (8000), au motif du changement de club pour «changement de résidence», demandant à représenter le club de L'A.S. LATTOISE (520344).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, prend acte de cette démission et constate, que le changement du lieu de résidence de Monsieur Olivier BAKOUR (Licence N° 2339995741) a bien eu lieu le 02 juillet 2025, le 1^{er} alinéa du Paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage a bien été respecté.
- 2 - Dit qu'il peut être licenciée au club A.S. LATTOISE (520344) et qu'il pourra le représenter à compter de la saison 2025/2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 3 - Dit que le droit de mutation de 250 €, devra être débité sur le compte du club de A.S. LATTOISE (520344)

Dossier N° 47

- Bordereau de demande de licence arbitre de Monsieur René KEBLI (Licence N° 2543674268) démissionnant, au motif «pour raison personnelle», du club AV.S. DE GOUZON (542347), club du District de la CREUSE et demandant à être licencié au District de l'HERAULT (6513).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, prend acte de cette démission et constate d'une part que Monsieur René KEBLI (Licence N° 2543674268), a bien changé de lieu de résidence le 27/10/2025, le 1^{er} alinéa du Paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage a bien été respecté.
- 2 - Dit qu'il peut être licencié au District de l'HERAULT (6513).
- 3 – Dit qu'en application du Paragraphe 3 de l'Article 35, , le club AV.S. DE GOUZON (542347), du District de la CREUSE, pourra le compter dans son effectif pour la saison 2025/2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

DISTRICT DES PYRENEES ORIENTALES : SAISON 2025 / 2026

Dossier N° 48

- Bordereau de demande de licence arbitre de Monsieur Dylan PEREZ (Licence N° 2543590240) démissionnant du club de l'UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), pour représenter le club de ST.O. RIVESALTAIS (509657).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, prend acte de cette démission et constate que le club de l'UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), suite à sa radiation est inactif depuis le 1^{er} juillet 2025.
- 2 - Dit qu'en application du 2^{ème} alinéa de l'Article 32 du Statut de l'Arbitrage, accorde à Monsieur Dylan PEREZ (Licence N° 2543590240) d'être licencié au club de ST.O. RIVESALTAIS (509657) et de représenter ce club à compter de la saison 2025/2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 49

- Bordereau de demande de licence arbitre de Monsieur Imrane HAMMOUDAN (Licence N° 2547399720) démissionnant du club l'UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), pour représenter O.C. PERPIGNAN (553264).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, prend acte de cette démission et constate d'une part que le club de l'UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), suite à sa radiation est inactif depuis le 1^{er} juillet 2025.
- 2 - Constate d'autre part, que le renouvellement de la licence arbitre a été fait le 11/09/2025, non-respect du 1^{er} alinéa du Paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage.
- 3 - Dit qu'il peut être licencié au club O.C. PERPIGNAN (553264) et dit qu'il ne pourra représenter ce club qu' à compter du 1^{er} juillet 2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

DISTRICT DU TARN : SAISON 2025 / 2026

Dossier N° 50

- Bordereau de demande de licence arbitre de Monsieur Anthony LOUINEAU (Licence N° 1866514475) démissionnant du club BREUIL O. (533630), pour représenter le club de ST JUERY O. (506024).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, prend acte de cette démission et constate que le club du BREUIL O. (533630), est en entente avec le club du F.C. CASTELNAU-DE-LEVIS (548810) depuis le 1^{er} juillet 2025.

2 – Dit qu'il peut être licencié au club de ST JUERY O. (506024), mais il sera classé arbitre indépendant à compter du 1^{er} juillet 2025 pour une durée de 4 saisons, soit jusqu'au 30/06/2029. Il ne pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2029, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

3 – Dit que le droit de mutation de 250 €, devra être débité sur le compte du club de ST JUERY O. (506024)

DISTRICT DU TARN ET GARONNE : SAISON 2025 / 2026

Dossier N° 51

- Bordereau de demande de licence arbitre de Monsieur Lucien JENCK (Licence N° 2546687756) démissionnant du club CONFLUENCES F.C. (541545), club formateur, au motif pour «raison personnelle», demandant à être licencié au District du TARN ET GARONNE (6508).

La Commission,

1 – Après étude du dossier, prend acte de cette démission et constate d'une part, que le renouvellement de la licence arbitre a été effectué le 10/09/2025, non-respect du 1^{er} alinéa du Paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage et d'autre part, que le motif de la démission n'est pas motivé, comme il est prévu au sens du Paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

2 – Dit qu'il peut être licencié au District du TARN ET GARONNE (6508) et qu'il sera classé arbitre indépendant à compter du 1^{er} juillet 2025 pour une durée de 4 saisons, soit jusqu'au 30/06/2029.

3 - En application du Paragraphe 2 de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, le club de CONFLUENCES F.C. (541545), club formateur, continuera à le compter dans son effectif pendant deux saisons (2025/2026 et 2026/2027), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 52

- Bordereau de demande de licence arbitre de Monsieur Younes SAHRAOUI (Licence N° 2547013492) démissionnant du club CONFLUENCES F.C. (541545), club formateur, au motif pour «raison personnelle», demandant à être licencié au District du TARN ET GARONNE (6508).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, prend acte de cette démission et constate d'une part, que le renouvellement de la licence arbitre a été effectué le 07/10/2025, non-respect du Paragraphe 3 de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage et d'autre part, que le motif de la démission n'est pas motivé, comme prévu au sens du Paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

2 - Dit qu'il peut être licencié au District du TARN ET GARONNE (6508) et qu'il sera classé arbitre indépendant à compter du 1^{er} juillet 2025 pour une durée de 4 saisons, soit jusqu'au 30/06/2029. 3 - En application du Paragraphe 2 de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, le club de CONFLUENCES F.C. (541545), club formateur, continuera à le compter dans son effectif pendant deux saisons (2025/2026 et 2026/2027), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 53

- Bordereau de demande de licence arbitre de Madame Coralie MAUSSANT (Licence N° 2545677411) démissionnant du club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132) (541545), au motif pour «raison personnelle», demandant à être licencié au club de MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE (514451).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, prend acte de cette démission et constate que Madame Coralie MAUSSANT (Licence N° 2545677411), a bien changé de lieu de résidence le 31/10/2024, le 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage a bien été respecté.

2 – Dit qu'elle peut être licenciée au club de MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE (514451) et de représenter ce club à partir de la saison 2025/2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

3 – Dit que le droit de mutation de 250 €, devra être débité sur le compte du club de MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE (514451).

LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE

Dossier N° 54

- Bordereau de demande de licence arbitre de Monsieur Clément MONCHABLON (Licence N° 2547452048) démissionnant du club ESPOIR FEMININ PERPIGNAN (781262) et demandant à être licencié à la LIGUE de FOOTBALL D'OCCITANIE (6500)

La Commission,

1 - Après étude du dossier, prend acte de cette démission et constate que le motif de la démission de Monsieur Clément MONCHABLON (Licence N° 2547452048), n'est pas motivé, comme prévu au sens du Paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage. Représente le ESPOIR FEMININ PERPIGN

2 - Dit qu'en application du 4^{ème} Paragraphe de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, il sera classé arbitre indépendant, à compter du 1^{er} juillet 2025, pour une durée de quatre saisons, soit jusqu'au 30/06/2029.

Dossier N° 55

- Bordereau de demande de licence arbitre de Madame Amira AMDOUNI (Licence N° 2547116048) démissionnant du club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS (781263) et demandant à être licencié à la LIGUE de FOOTBALL D'OCCITANIE (6500).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, prend acte de cette démission et constate que le motif de la démission de Madame Amira AMDOUNI (Licence N° 2547116048), n'est pas motivé, comme prévu au sens du Paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

2 - Dit qu'en application du 4^{ème} Paragraphe de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, elle sera classé arbitre indépendante, à compter du 1^{er} juillet 2025, pour une durée de quatre saisons, soit jusqu'au 30/06/2029.

3 - Dit qu'en application du 3^{ème} Paragraphe de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, le club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS (781263), continuera à la compter dans son effectif d'arbitre pour la saison 2025/2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Les présentes décisions ci-dessus, figurant dans l'ensemble de ce Procès-Verbal, sont susceptibles d'appel (conformément au paragraphe 4 de l'Article 8 du Statut de l'Arbitrage) devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue, de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr), dans un délai de sept jours à compter du lendemain de leurs publications, dans les conditions de formes et de délai prévues par l'Article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le Secrétaire de séance

Raphaël CARRUS



Le Président de la CRSA

Didier BREIL

